

Séance du 17 octobre 2023

Présents :

Mme Laurence ROTTHIER, Bourgmestre - Président;
M. Pierre MEVISSE, M. Cédric GILLIS, Mme Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Mme Virginie HERMANS-PONCELET, M. Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Échevins;
M. Frédéric DAGNIAU, Président du CPAS;
M. Alain GILLIS, Mme Colette LEGRAIVE, M. Michel DEHAYE, M. Laurent MASSON, Mme Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, M. Jules LOMBA, M. Emilien DEFALQUE, M. Arnold de QUIRINI, Mme Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Mme Diana DANIELETTO, Conseillers;
Mme Laurence BIESEMAN, Directeur général;

Excusés :

Mme Brigitte DEFALQUE, Mme Stéphanie LAUDERT, M. Jean-Michel DUCHENNE, Mme Caroline CANNOOT, M. Alain LIMAUGE, Mme Catherine COUCHARD-BAUER, Conseillers;

Le Conseil Communal, en séance publique,

5. Finances communales - Redevance communale sur les demandes d'autorisation d'activités/permis d'environnement – Règlement – Modification - décision..

La Présidente cède la parole à Alexis della Faille de Leverghem, Echevin de l'Urbanisme,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution en ce qu'il consacre la possibilité pour les communes de percevoir des redevances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les circulaires budgétaires relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour les années 2023 et 2024 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'introduction des dossiers de demandes d'autorisation d'activité / permis uniques engendre des frais non négligeables pour la commune, qu'il est normal et raisonnable que le demandeur participe aux frais afférents au traitement de son dossier ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 28 septembre 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°138/2023 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 6 octobre 2023;

Pour: 17

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Michel DEHAYE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Arnold de QUIRINI, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTO

DECIDE :

Article 1 : d'établir dès l'entrée en vigueur jusqu'en 2025 inclus, une redevance communale sur les demandes d'autorisation d'activité en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement dit aussi permis unique et du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Article 2 : La redevance est due solidairement par la personne qui demande le permis et les documents s'y rapportant ou par la personne au profit de qui la demande d'activité/ le permis est demandé ;

Article 3 : Lors de l'introduction des dossiers si après la redevance s'élève à :

- Un permis d'environnement pour un établissement de 1^{er} classe : 1.110,00 €,
- Un permis d'environnement pour un établissement de 2^e classe : 125,00 €,

- Un permis unique pour un établissement de 1^{er} classe: 4.500,00 €,
- Un permis unique pour un établissement de 2e classe : 200,00 €
- Une déclaration pour un établissement de 3e classe : 30,00 €,
- Permis intégré : 4.500,00 € ;

Article 4 : Si le traitement du dossier entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu ci-dessus pour la catégorie concernée, le coût sera facturé sur base d'un décompte des frais réels ;

Article 5 : La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : La redevance est due quel que soit l'aboutissement de la procédure (autorisation, refus ou abandon de la procédure).

Article 8 : La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux article L3131-1 et suivant du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Article 10 :

Règles relatives au RGPD :

- Le responsable du présent traitement : Commune de Lasne
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la redevance.
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur
- Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;
- Durée de conservation des données : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans après l'établissement de l'état de recouvrement et à les supprimer par la suite.

Le Directeur général,
(sée) Laurence BIESEMAN

Le Président,
(sée) Laurence ROTTHIER

POUR EXTRAIT CONFORME:

Lasne, le 24 octobre 2023

Le Directeur général,

Laurence BIESEMAN



Le Bourgmestre f.f.,

Cédric GILLIS